

1. Un sténographe peut-il retenir les notes sténographiques jusqu'à ce que celles-ci soient payées?

Le *Règlement* prévoit que la transcription ne peut être remise que si le témoin ou la partie qui demande celle-ci paie la facture du sténographe. Ainsi, le sténographe peut exiger le paiement de la transcription avant de la remettre, bien que ce ne soit pas pratique courante.

Référence :

Article 33 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

2. Le sténographe officiel est-il un employé du ministère de la Justice ou un travailleur autonome?

Le sténographe n'est pas un employé du ministère de la Justice au sens de la *Loi sur la fonction publique*. Lorsqu'il exerce ses fonctions pour le compte du MJQ, le sténographe a un lien contractuel avec le Ministère, au même titre que les autres fournisseurs de services du gouvernement (par exemple : les interprètes judiciaires), le tout en vertu d'un appel de candidatures et tel que stipulé par le contrat de service standard du gouvernement.

Lorsque le sténographe exerce ses fonctions à titre privé, par exemple pour le compte d'un cabinet d'avocats, il y a également un lien contractuel entre les deux parties, même si celui-ci ne prend pas la même forme que le contrat gouvernemental.

Dans les deux cas, le sténographe est un travailleur autonome qui fournit des services à des clients. Il n'agit pas comme un salarié ou un employé qui serait sous le contrôle ou la supervision d'un employeur.

3. Le sténographe est-il tenu de respecter la confidentialité de toutes les informations qui lui sont confiées lors d'un interrogatoire hors cour?

Oui. En tant qu'officier de justice, le sténographe est tenu à la confidentialité de toutes les informations et preuves consignées lors d'un interrogatoire.

Référence :

Article 31 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

4. Lorsque les procureurs dans un dossier ne s'entendent pas sur la gestion des cahiers d'interrogatoire, que doit-on faire?

Si ce genre de situation survient, il est suggéré de demander aux avocats de s'entendre sur la façon de procéder et, par la suite, de communiquer au sténographe leur position commune. Il faut également donner un délai afin d'obtenir cette position commune; à défaut d'obtenir une réponse dans le délai imparti, le sténographe s'entend avec son client sur la façon de procéder.

5. Un client à l'origine d'un contrat n'a pas requis initialement la transcription de l'interrogatoire au préalable mais a souhaité l'obtenir, ultérieurement. Cependant, cette transcription a déjà été effectuée à la demande de l'avocat de la partie adverse. Quel tarif s'applique?

C'est l'article 8 du *Tarif* qui trouve application en l'espèce, soit le tarif pour l'obtention d'une copie.

Référence :

Article 8 du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1).

6. Est-ce qu'un sténographe qui a effectué la prise d'un interrogatoire hors cour bénéficie d'un certain délai pour produire les notes sténographiques?

Il n'y a pas de délai fixe prévu au *Règlement* ni au *Tarif*. Le sténographe est tenu néanmoins d'agir avec diligence dans ses engagements. Actuellement, une bonne pratique veut que le sténographe transmette ses transcriptions dans un délai de trois à quatre semaines, en fonction de la charge de travail du sténographe et des besoins du client. Il convient également d'en discuter avec son client lors de la prise de rendez-vous. Si le client prévient à l'avance (lors de la prise de rendez-vous) d'une date butoir pour la transcription et le sténographe prévoit qu'il lui sera impossible de les livrer dans le délai demandé, il doit immédiatement aviser le client et refuser de prendre le mandat.

Référence :

Articles 21 et 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

7. Un sténographe peut-il signer la transcription d'un interrogatoire sans avoir pris la captation du témoignage?

Oui, mais il doit adapter son serment à cet effet.

8. Un avocat demande à un sténographe de caviarder un mot qui pourrait identifier un témoin ou qui est confidentiel ou de ne pas écrire le nom complet du témoin. Quelle est la méthode à utiliser pour l'assermentation et pour la transcription de l'interrogatoire?

Pour qu'une information soit traitée comme confidentielle et devant être caviardée, une ordonnance du tribunal doit avoir été rendue à cet effet ou une entente entre les parties doit être survenue. Si le tribunal n'a pas donné d'indication sur le caviardage, le témoin sera identifié par des initiales telles que "A.B."

Référence :

Articles 32 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

9. Avec l'avènement des interrogatoires par visioconférence, est-ce que les transcriptions des interrogatoires hors cour peuvent contenir des parties identifiées comme étant inaudibles, en prenant en considération que la connexion Internet peut fluctuer en raison de plusieurs facteurs?

Les inaudibles doivent rester des cas de forces majeures, car le sténographe a le devoir de faire répéter pour clarifier ce qui n'est pas bien entendu. Au final, s'il s'avère impossible de déchiffrer ce qui a été dit, des portions peuvent être identifiées comme étant inaudibles. Cependant, la forme de l'interrogatoire devra être mentionnée dans le serment signé par le sténographe à la fin de la transcription.

10. Si le sténographe constate, au moment de l'interrogatoire, qu'il connaît un témoin ou une partie, que doit-il faire?

Le sténographe doit conserver son indépendance en tout temps. Il ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts ni même d'apparence de conflit d'intérêts. Le sténographe qui se trouve dans cette situation doit soit cesser d'agir, soit aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir. Cependant, toutes les parties doivent y consentir, incluant celles qui ne sont pas présentes, le cas échéant.

Référence :

Articles 26 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (RLRQ, c. B-1, r.13)

11. Qui est le propriétaire d'un enregistrement vidéo effectué par un sténographe lors d'un interrogatoire se déroulant par le biais d'une plateforme de vidéoconférence, telle que Microsoft Teams, Zoom ou Webex?

S'il s'agit d'un interrogatoire préalable à l'instruction, hors cour lors de l'instruction ou après jugement, l'enregistrement vidéo appartient au sténographe et celui-ci n'a pas à le communiquer aux parties. Par contre, s'il s'agit d'un interrogatoire à l'audience ou lors du procès, le tribunal est propriétaire de l'enregistrement vidéo et il verra à gérer l'accès à cet enregistrement.